

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERNOU libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.



Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 18 septembre. — S. M. a décrété la création d'une imprimerie lithographique, sous la direction du comte de Palmela, ministre des affaires étrangères, elle portera la dénomination de *Bureau royal de lithographie*.

Elle a également décrété la création d'une école normale, où l'on suivra la méthode d'enseignement mutuel, à l'instar de ce qui a été créé par les souverains d'autres nations de l'Europe. S. M. a confié la direction de cette école au professeur Jean-Joseph Lecocq. Cette école reste, jusqu'à ultérieure détermination, indépendante de la direction générale des études et de son inspection.

Les élèves de ladite école qui réuniront l'aptitude et les autres qualités requises, seront préférés pour les chaires dont la nomination appartient au gouvernement.

Un troisième décret, charge M. Candido Joseph Xavier, recteur en second du collège royal militaire, de former et de soumettre à l'examen de S. M. un nouveau plan d'études militaires. M. Xavier doit mettre à profit dans le plan les connaissances qu'il a acquises par ses observations sur les établissements du même genre dans les pays étrangers.

— La *Gazette officielle* contient de longs extraits de l'*Etoile du Brésil*, pour prouver que le gouvernement de ce pays, sentant qu'il n'a d'appui que dans les idées révolutionnaires, est vivement alarmé des préparatifs du Portugal.

Les observations de la *Gazette officielle* à ce sujet sont dignes d'une attention particulière.

« Nulle puissance ne conteste le droit de S. M. très fidèle à la souveraineté du Brésil. Mais le droit de S. M. s'étend au-delà d'une simple reconnaissance de sa souveraineté. Il s'étend aussi à l'assistance des grandes puissances pour la ressaisir, non-seulement en vertu des anciens traités, mais aussi d'après la communauté d'intérêts qui les lie les unes aux autres. On ne doit pas omettre la reconnaissance qu'elles doivent toutes au roi, ainsi qu'à ses sujets portugais, pour les services qu'ils ont rendus à une époque encore récente, et dont, peut-être, ils ont maintenant à souffrir les résultats.

« En attendant, il est déplorable de voir que des factieux exposent l'infant don Miguel à passer lui-même pour factieux; mais même pour ridicule aux yeux du monde entier, en le portant à proclamer, à son insçu en quelque sorte, les principes mêmes en vertu desquels il pourrait être détrôné un jour. »

ESPAGNE.

Madrid, le 28 septembre. — S. M. voulant transmettre à la dernière postérité le souvenir de l'heureuse journée du 1^{er} octobre 1824, où elle fut rendue à l'amour de ses fidèles sujets, après trois ans de captivité entre les mains des rebelles, a ordonné que tous les ans, à perpétuité, il serait chanté un *Te Deum* solennel d'actions de grâces, dans toutes les églises de ses états.

— La commission militaire de Carthagène a prononcé, le 19 du courant, sur le sort de 63 constitutionnels accusés du crime d'avoir porté les armes contre le roi. Elle en a condamné huit, dont un est capitaine d'infanterie, à être fusillés par derrière, comme traîtres. Les autres sont condamnés à différentes peines: de ce nombre est le marquis de Rafal, qui subira un an de détention dans un château fort.

— La commission militaire de Pampelune a pareillement prononcé la sentence de plusieurs habitans de la ville de Peralta, qui avaient tenté d'exciter des troubles au nom de la constitution des cortès.

— D. Aguilao y Conde, intendant de Zamora, a, ainsi que nous l'avons dit, été arrêté à Malaga par ordre supérieur, et on l'a conduit ici sous escorte. On dit qu'il est aussi compris dans l'affaire de l'ex-ministre Cruz. Cette nouvelle a surpris extraordinairement, vu que M. Aguilao était regardé comme un royaliste prononcé, et qu'il n'y a pas long-tems qu'à Zamora il a manqué d'être victime de son opinion; il a reçu des blessures dont il n'est pas encore guéri.

— L'avis suivant a été inséré dans le *Diario mercantil* de Cadix,

« La junte supérieure sanitaire de cette place, par suite des observations qui lui ont présentées par le consulat du commerce, a décidé que la correspondance, tant pour le gouvernement que pour les particuliers, qui se trouvaient sur des bâtimens qui devaient aller en quarantaine à Malahon, sera reçue avec les précautions convenables, par le bâtiment de

guerre français, qui se trouvera le plus à portée; que des ordres sont donnés à cet effet, et que les bâtimens suspects d'infection seront escortés jusqu'à l'embouchure du détroit de Gibraltar, par des navires de la croisière française, selon que le permettront les circonstances, et d'après l'état des forces navales qui se trouveront sur les eaux de Cadix.

Extrait d'une lettre de Barcelone, du 26 septembre.

Les lettres de Valence reçues par le courrier d'aujourd'hui, annoncent l'arrestation du général Saint-Marc, la saisie faite de ses papiers, et l'envoi qui en a été fait à Madrid par un courrier extraordinaire; il est au secret. L'arrestation de ce général, qui s'était distingué à Madrid dans les affaires du 7 juillet, et qui s'était fortement compromis par la fermeté avec laquelle il s'était déclaré en faveur de la cause du roi, ont causé une vive sensation.

Ces lettres portent également qu'on organise à Valence, l'arme d'artillerie, composée de trois régimens seulement, au lieu de cinq qu'elle avait auparavant. Le général Saguchi est chargé de cette organisation, et le colonel Dominguer de celle de plusieurs corps de cavalerie, qui a eu lieu dans la même ville. Ils ont tous les deux les ordres les plus précis de n'admettre dans les deux armes aucun sous-officier qui ait servi dans l'armée constitutionnelle.

J'ai vu une lettre de Madrid qui dit que l'officier qui, en qualité de rapporteur, instruisait la procédure de l'ex-ministre Cruz, a été relevé de cette mission, parce qu'il a rendu visite à l'épouse de ce général.

— On a vu avant-hier dans notre ville un spectacle inconnu jusqu'à présent parmi nous: c'est un curé mené en prison, et attaché comme les autres criminels le sont ordinairement.

— Le général comte Ferning, dans un ordre du jour du 23, fait ses adieux à la garnison de Barcelone, lui témoigne ses regrets de la quitter, et sa gratitude pour le dévouement que les troupes ont montré sous son commandement à l'auguste famille des Bourbons.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 octobre. — Le *Courier* contient la déclaration du club des wighs de Cheshire et comtés voisins. On y réclame: 1^o la révocation du bill septennal; 2^o l'exclusion des fonctionnaires, de la chambre des communes, ainsi que l'avait prescrit la loi qui établit la maison de Brunswick; 3^o un système d'élections moins dispendieux; 4^o une plus égale représentation du peuple.

— *The Morning-Herald* donne l'article suivant sans toute fois en garantir l'authenticité:

On se rappelle que M. Nunez, secrétaire de la légation portugaise à Londres en est parti, il y a peu de semaines, pour Lisbonne, avec le résultat des négociations qui, pendant quelque tems, ont été conduites dans le bureau des affaires étrangères entre l'envoyé du Brésil et le ministre de S. M. T. F. pour le soumettre à ce souverain. Les personnes intéressées dans les affaires brésiliennes étaient dans l'attente d'une détermination favorable, et avaient projeté des spéculations sur la hausse probable des fonds brésiliens. Cependant on vient d'apprendre que le cabinet de Lisbonne ne veut pas décider une question aussi importante que la reconnaissance des provinces d'outre-mer, appartenant de droit à la couronne de Portugal, sans préalablement communiquer le cas et les conditions des négociations aux divers cours de l'Europe pour connaître leur avis; et l'on croit qu'une pareille mesure prendra quelque tems.

— On calcule que la population actuelle de l'Angleterre est sept fois plus considérable qu'elle ne l'était du onzième au quatorzième siècle. Depuis cette dernière époque, elle s'est encore accrue avec une grande rapidité; elle est maintenant trois fois plus considérable que vers le milieu du dix-septième siècle, et pendant les soixante-dix dernières années elle a presque doublé. Si la mortalité a été constamment en décroissant, il faut l'attribuer à une nourriture plus saine, à l'abondance des matières propres au chauffage, à la meilleure qualité des vêtemens, à la grande propreté qui règne maintenant parmi les basses classes de la société, mais surtout aux heureux effets de la vaccine.

AFFAIRES DE GRÈCE.

Corfou, le 6 septembre. — Il a paru aujourd'hui la publication suivante: (*)

S. Exc. le lieutenant-général sir Frédéric Adams, lord Haut-Commissaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne dans les états-unis des îles Ioniennes, etc., etc.

« Le gouvernement provisoire de la Grèce ayant rendu, et adressé au consul de S. M. à Constantinople et aux autres consuls et vice-consuls des puissances européennes dans l'Archipel, une proclamation dans laquelle il est dit:

« Comme les patrons de différens bâtimens européens ont frété leurs bâtimens au gouvernement turc pour le transport des troupes, munitions et provisions, malgré les représentations de leurs consuls, et en violant les principes de neutralité professés par leurs souverains respectifs dans la lutte où la Grèce se trouve maintenant engagée, les navires de cette espèce ne doivent plus être regardés comme appartenant

(*) L'abondance des matières ne nous a pas permis de donner hier cette pièce importante.

» nant à une nation neutre, mais envisagés comme ennemis, et comme tels, ils doivent être attaqués, brûlés, ou coulés à fond, avec leurs équipages, par les bâtimens de la flotte grecque, ou par tout autre bâtiment grec armé qui les rencontrera. »

» Et S. M., pour maintenir les droits de sa neutralité, dont elle a rempli les devoirs, pendant les hostilités actuelles, avec rigueur et impartialité, et pour protéger le commerce ainsi que la vie de ses sujets et du peuple Ionien placé sous sa protection exclusive, ayant ordonné au lord Haut-Commissaire de sommer ledit gouvernement provisoire de révoquer immédiatement une proclamation qui est si contraire aux droits des peuples et à tous les principes d'humanité et aux relations entre les pays civilisés ;

» Et le lord Haut-Commissaire ayant en conséquence demandé, au nom de S. M., la révocation de ladite proclamation, et le gouvernement provisoire ayant refusé de faire droit à cette demande, et ce refus ayant été notifié dans les formes au commandant en chef de forces navales de S. M. ;

» On fait connaître par ces présentes, que ledit commandant en chef, conformément aux instructions données par les commissaires de l'amirauté, arrêtera et enlèvera tous les bâtimens armés, et qui ont été équipés avec ou sans l'autorisation du gouvernement provisoire de la Grèce, ou qui reconnaissent son autorité ; et que ces instructions doivent rester en vigueur jusqu'à ce que ladite proclamation ait été pleinement et authentiquement révoquée par le gouvernement provisoire, et que cette révocation ait été notifiée dans les formes par le lord Haut-Commissaire au commandant en chef des forces navales de S. M.

» La présente sera imprimée en trois langues, en anglais, en grec et en italien, publiée, et communiquée aux autorités que cela concerne, pour son exécution.

» Au palais, Corfou le 6 septembre 1824.

» Par ordre de S. Exc. »

J. RUDSDAL,

» secrétaire du lord Haut commissaire. »

— Pour mettre en vigueur les mesures prescrites dans la publication ci-dessus, les deux frégates anglaises qui étaient dans notre port, se sont mises sans retard en mouvement pour se porter dans les parages de la Morée, et le vaisseau-amiral doit les joindre à Zante.

HAUT-MEIN. — Les lettres les plus récentes des frontières de la Turquie nous font connaître que de nouveaux firmans ont été transmis de Constantinople aux pachas des provinces septentrionales de la Turquie européenne, pour leur informer l'ordre d'envoyer de suite toutes les troupes disponibles en Thessalie et de les diriger sur Larisse, afin de mettre le commandant de l'armée ottomane de Thessalie à même d'ouvrir de nouveau la campagne pour reprendre les opérations offensives.

Ces firmans ont produit de l'effet, car nous apprenons par les mêmes lettres que plusieurs corps pris des camps formés le long de la rive droite du Danube se sont déjà mis en marche pour se porter en Thessalie. De nouvelles levées d'hommes s'opèrent aussi dans ces provinces ; mais les commandans turcs se plaignent généralement de la mauvaise volonté de ces recrues, qui saisissent toutes les occasions pour se soustraire au service militaire et qui paraissent tout-à-fait indifférens sur le résultat de l'expédition entreprise contre les Grecs.

Le camp de Nissa est tellement affaibli aujourd'hui par la défection et par les nombreux détachemens envoyés successivement en Thessalie, qu'il ne renferme plus trois mille hommes. Le camp de Widdin est un des plus nombreux ; mais les troupes qui le composent ne sont pas disposées à partir pour des provinces éloignées. Le camp de Rudfluck a été aussi considérablement affaibli.

Les nouvelles mesures ordonnées par la Porte ont confirmé tous les avis particuliers qu'on avait déjà eus auparavant sur les défaites du séraskier de l'armée de Thessalie, sur les nombreuses pertes que ces défaites lui ont occasionnées, ainsi que sur les ravages causés par la peste qui règne toujours dans l'armée turque.

On parlait aussi beaucoup de plusieurs débarquemens opérés par les Grecs sur les côtes de la Macédoine, et de la position critique où se trouvent les affaires à Constantinople. On ne donne cependant pas de détails à ce sujet, du moins n'a-t-on pas cité de nouveaux faits. (A Vienne, il n'est point arrivé de lettres de Psara postérieures au 26 août.)

Une lettre de Bucharest annonce qu'on a reçu des lettres de Constantinople, du 30 août, qui annoncent que les opérations du capitain-pacha, contre l'île de Samos, n'ont pas réussi, et que ce grand-amiral turc a éprouvé une perte considérable, mais donner de détails à ce sujet. Cette lettre ajoute que les Grecs ont interrompu momentanément les communications directes entre Constantinople et le capitain-pacha, par le secours d'une division de leur flotille, qui se trouve en croisière à l'entrée du détroit des Dardanelles, et qui a capturé un assez grand nombre de bâtimens turcs chargés de munitions et d'autres objets destinés pour la flotte turque.

— Lord Strangford est toujours à Constantinople ; son départ pour l'Angleterre est indéfiniment ajourné.

— Des lettres de Trieste, rapportées par la gazette d'Augsbourg, du 30 septembre, disent que le capudan-bey, de Tunis, qui commandait une des frégates incendiées en dernier lieu par les Grecs, a été fait prisonnier au moment où il s'échappait dans une chaloupe. Elles confirment la destruction totale des troupes turques qui ont débarqué dans l'île de Samos.

— La GAZETTE DE FLORENCE, du 23 septembre, rapporte que Derwich-pacha vient d'éprouver une quatrième défaite à Gauria, d'où il avait voulu pénétrer en Livadie.

Bucharest, le 24 septembre. — Un Tartare, qui vient d'arriver en courrier en cette ville, y apporte la nouvelle que les menaces et les violences des Janissaires avaient obtenu le succès le plus complet. Leur parti triomphait aujourd'hui, et tous leurs adversaires ont été éloignés des conseils du sultan comme des principales fonctions publiques. Le Grand visir, Ghalib-Pacha, si renommé dans tout l'empire Ottoman pour sa sagesse et son habileté dans le maniement des affaires, a été renvoyé. Le grand-seigneur, qui avait placé en lui toute sa confiance, n'a pu le protéger plus long-tems. On ignore encore quel a été le sort de ce ministre depuis sa destitution. C'est le pacha de Silistrie qui a été nommé grand-visir à sa place.

Augsbourg, le 30 septembre. — Nous apprenons par des lettres de Trieste qu'on y a reçu la nouvelle que le grand-seigneur a adressé aux régences barbaresques, les ordres les plus impératifs de fournir sans délais un nombre déterminé de bâtimens de guerre, afin d'aller renforcer l'escadre du capitain-pacha (*). Le dey d'Alger, qui n'a pu fournir au commencement de l'été dernier le nombre de vaisseaux qui avait été fixé pour son contingent, a été prévenu qu'il devait maintenant en mettre un nombre plus considérable à la disposition du capitain-pacha, et il lui a été intimé que le sultan était résolu à ne plus admettre d'excuse.

(*) Ces ordres du sultan sont antérieurs aux événemens qui viennent de se passer dans le canal de Samos, où la presque totalité de la flotte turque a été détruite.

D'un autre côté, on assure que l'ambassadeur britannique à Constantinople était parvenu à obtenir du grand-seigneur un firman portant l'injonction la plus formelle aux régences barbaresques de s'abstenir de toute espèce d'hostilités envers les navires européens. On ajoute que ce firman est arrivé à Alger, quelques jours après que le dey avait insolument déclaré la guerre à l'Espagne, en se permettant des menaces contre d'autres puissances du second ordre, telles que Naples, la Sardaigne et les Pays-Bas.

FRANCE.

Paris, le 5 octobre. — LL. E. Exc. M. le comte de Villèle, président du conseil des ministres, et M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères, sont venus travailler avec le roi.

— La réception des dames, au nombre de 271, qui a eu lieu hier soir à huit heures, a offert tout ce que la cour a de plus distingué. Le grand deuil dont les dames étaient couvertes, a donné à cette réception un air imposant de grandeur et de dignité qui s'accordait parfaitement avec les circonstances douloureuses dont nous venons d'être les témoins. Le roi, entouré de sa maison, était debout devant un fauteuil, dans la salle du trône, toute tendue de violet. Les dames, après avoir fait leurs révérences au roi, se sont rendues chez Mme. la dauphine, chez M. le dauphin et chez Mme. la duchesse de Berry. A l'occasion de cette réception, l'un de nos journaux contient ce qui suit : « Depuis long-tems l'affluence n'avait été à la cour aussi grande qu'elle a été dans la réception d'hier. On y trouvait confondus, et paraissant être dans la plus parfaite harmonie, des personnes qui n'ont point pour habitude de s'y rencontrer. Parmi les noms qui sont parvenus jusqu'à nous, nous citerons MM. le prince Talleyrand, le marquis de Sémonville, le vicomte de Châteaubriand, Royer-Collard, Ravez, enfin un nombre considérable de pairs de France et de députés des deux côtés de chaque chambre. » (Courrier Français.)

— A la revue du Champ-de-Mars, un vieux soldat est sorti des rangs, à présent l'arme au roi, et lui a dit : « Sire, trente ans de service, dix-huit campagnes, onze blessures valent la croix, et je ne l'ai pas. » — Tu l'auras, répond le roi ; et le vieux brave est décoré.

— M. le vicomte de Châteaubriand, qui était revenu précipitamment à Paris à la nouvelle de la maladie du feu roi, vient de partir pour ramener Mme. la vicomtesse de Châteaubriand, qui est restée à Neufchâtel.

— Le roi de Sardaigne vient de réduire d'un douzième l'impôt foncier du duché de Savoie. Les Savoyards se flattent d'obtenir plus tard un dégrèvement dans l'impôt sur le sel, l'un de ceux qui pèsent le plus lourdement sur la classe des agriculteurs.

— Le Constitutionnel rapporte l'anecdote suivante : Un ministre dont on connaît la répugnance à écrire et à signer quand il ne s'agit pas de destitution, avait résolu de destituer un fonctionnaire important de son département. Quels étaient ses motifs ? ne trouvait-il pas le fonctionnaire assez servile ? avait-il un protégé à placer ? c'est ce que nous ignorons. Ce fonctionnaire était lié avec un personnage placé dans un haut rang de la société, et honoré de la confiance du monarque. Ce personnage fit une démarche auprès du ministre, lui démontra qu'aucun prétexte même ne pouvait motiver cette mesure. Le ministre fut inflexible. « Puisque vous ne voulez rien entendre, dit le personnage, j'en parlerai directement au roi. » Le ministre n'en persista pas moins, et quelques jours après il présenta à l'approbation du monarque l'ordonnance de destitution ; mais le roi savait et refusa de la signer.

Bientôt l'état du monarque devint plus alarmant ; les forces diminuèrent, le travail devint plus pénible, les surprises plus faciles ; et tandis que la crainte et l'espoir agitaient tous les cœurs français, le ministre calculait froidement l'occasion de satisfaire sa vengeance ou son caprice.

Une liste de douze ou quinze fonctionnaires à destituer ou à changer fut présentée à la signature ; le nom de la victime ministérielle glissa au milieu, échappa à l'attention du prince accablé sous le poids de ses souffrances, et l'iniquité ministérielle fut consommée.

C'est ainsi qu'un autre ministre, abusant aussi de ces circonstances douloureuses, surprit la destitution d'un magistrat connu par son intégrité, ses lumières et son zèle, et qu'il l'a puni de la pratique des vertus, à la quelle il serait de son devoir de rappeler ceux qui voudraient s'en écarter. Des réflexions sur ces actes ne pourraient qu'affaiblir l'effet qu'ils doivent produire.

Aujourd'hui, le roi sait et veut savoir ; les surprises ne sont plus possibles. Le monarque assisté de son auguste fils, verra tout par lui-même. Les hommes qui se sont livrés à des manœuvres aussi criminelles, qui ont abusé de si tristes jours ; qui, au moment du deuil qui menaçait la patrie, ne s'occupaient qu'à satisfaire leurs passions, recevront sans doute bientôt le salaire qui leur est dû.

C'est le vœu, c'est l'espoir de la France !

— Le succès du *Mari à Bonnes Fortunes* ne se ralentit pas ; l'épreuve de la seconde et de la troisième représentation n'a pas été moins favorable à la pièce que la première. Aussi l'affluence des spectateurs est loin de diminuer. Ce soir les musiciens ont été obligés de faire place à une partie des spectateurs.

Cours de la bourse du 5 oct. 5 p. c. cons. 102 fr. 45 c., emprunt royal d'Espagne, 59 1/4, act. de la banque, 1960 fr. La fin du mois à 3 heures et demie, était à 102 fr. 70 c.

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 8 OCTOBRE.

Le roi partira dimanche 10 du courant du Loo pour le camp d'exercices de Mechelen, d'où S. M. se rendra ensuite à Bruxelles. On assure que S. M. la reine sera également le 19 ici.

— L'on apprend que M. Netscher, référendaire près le ministère de l'industrie nationale et des colonies, a reçu pour Paris une mission semblable à celle de M. Vanderfosse, gouverneur de la province du Hainaut. On espère que les négociations qui sont entamées entre les deux royaumes, auront une heureuse issue, aujourd'hui qu'il doit être notoire en

France que le gouvernement des Pays-Bas n'est point éloigné d'adopter un traité de commerce, basé sur l'équité et les intérêts réciproques du commerce des deux nations, et que les mesures prises contre le commerce français et 1823, n'ont eu leur origine que dans la répugnance que paraissait annoncer la France pour un traité de cette nature. (J. Officiel.)

ARRÊTÉ du 3 octobre 1824, qui prescrit des mesures préliminaires par rapport aux droits de l'importation du froment, seigle, orge et avoine.

Nous GUILLAUME, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-nassau, grand-duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

En égard au désir manifesté par les états-généraux, que nous prenions en considération ultérieure l'état de déperissement continu de l'agriculture, l'effet de prescrire des mesures pour son encouragement.

Entendu tous les départemens d'administration publique, que la chose concerne, ainsi que le conseil d'état;

Désirant prendre des mesures pour prévenir que les dispositions législatives tendantes à limiter l'importation du froment, seigle, orge et avoine, que nous nous proposons de présenter aux états-généraux ne soient, en attendant les délibérations qui auront lieu sur la matière, rendues illusives, du moins pour un certain tems, au moyen d'importations extraordinaires; et attendu que l'état de l'agriculture exige un secours prompt et efficace;

Avons arrêté et arrêtons:

Il sera fourni, à chaque importation des susdits grains, qu'ils soient germés ou non germés, qui aura lieu après que le présent arrêté sera parvenu à la connaissance des autorités, et indépendamment de l'acquiescement du droit d'entrée ordinaire, une caution solvable pour assurer éventuellement le paiement supplémentaire d'un impôt ou droit plus élevé, tel qu'il sera établi par la loi, comme si ces importations eussent eu lieu après la mise à exécution de cette loi;

Le montant de ce cautionnement est fixé, pour le froment, à seize florins cinquante cents; pour le seigle, à dix florins; pour l'orge, à sept florins cinquante cents; et pour l'avoine, à quatre florins cinquante cents; le tout par last, et indépendamment des cents additionnels pour le syndicat.

La présente disposition sera mise en vigueur immédiatement après sa promulgation.

Notre conseiller-d'état, administrateur des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal Officiel.

Donné au Louv, le 3 octobre de l'an 1824, le onzième de notre règne. GUILLAUME.

Par le roi, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le 6 octobre 1824.

Le secrétaire d'état, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

On voit que c'est avec raison que nous disions avant-hier (n° 162) que le gouvernement s'occupe sérieusement des intérêts de l'agriculture.

— Un autre arrêté de S. M. du 14 août dernier contient les dispositions suivantes:

Vu notre arrêté du 22 juin 1816, n° 100, concernant les houillères situées à proximité des forteresses; comme aussi notre ordre de cabinet du 7 novembre 1820; n° 55, qui applique provisoirement aux carrières les dispositions dudit arrêté; avons arrêté et arrêtons:

1° Notre ordre de cabinet du 7 novembre 1820, n° 55, a rendu applicables aux carrières situées près des forteresses, les dispositions de notre arrêté du 22 juin 1816, n° 100, dans ce sens que l'autorisation de notre commissaire-général de la guerre doit être demandée pour les excavations situées dans le rayon de 585 aunes, et ce, sans omettre les stipulations exigées dans l'intérêt de la défense du royaume.

2° Ces stipulations consisteront principalement dans l'obligation de boucher à fur et mesure les excavations, ou de les placer dans une direction telle que la vue puisse y plonger depuis la forteresse et que son feu puisse y atteindre dans tous les points.

3° Au-dessous de la direction du feu de la forteresse, ou du plan prolongé de la ligne du plongé, les excavations ne pourront avoir lieu que par petites parties qui doivent être comblées immédiatement, ou du moins dans un délai déterminé, et d'après les indications données pour ce comblement.

TRAITE DES NÈGRES.

C'est un défaut commun à tous les gouvernements ou plutôt à tous les hommes qui exercent une autorité quelconque, de croire qu'ils ont tout fait pour extirper un abus, en le défendant à leurs subordonnés. Cette observation s'applique malheureusement avec trop de justice à l'infâme trafic des hommes de la Guinée que les gouvernements ont prohibé, mais non aboli. Chaque jour les gazettes anglaises attestent de nouvelles infractions aux saintes lois qui ont enfin reconnu une partie des droits de nos frères d'Afrique, et les bénéfices énormes attachés au succès de cette horrible contrebande expliquent assez la fréquence de ces crimes.

Le seul moyen de contrebalancer l'appât qu'offre à l'avidité un commerce si lucratif serait une législation rigoureuse, dit Benjamin Constant; mais les peines prononcées contre la traite sont presque partout beaucoup plus douces, que celles qui sont dirigées contre des crimes infiniment moins odieux. Tandis que la mort est produite dans nos codes à des délits causés par la misère, le désespoir, l'entraînement des passions, la traite, qui est la combinaison du rapt, de l'incendie, du vol et du meurtre, accompagnés de la préméditation la plus froide et la plus réfléchie, n'est punie que de la confiscation de laquelle le coupable se soustrait par les assurances, et de la privation d'état, qu'il élude en naviguant ostensiblement sous les ordres d'un autre.

En attendant que le législateur frappé de l'iniquité de cette disproportion prenne contre la traite des mesures plus sévères et plus efficaces, recueillons avec soin tout ce qui est propre à faire connaître l'énormité de ce crime et donnons la plus grande publicité à tous les détails qui peuvent servir d'infamie dans l'opinion ceux que la légère flétrissure des lois ne peut détourner d'une industrie si productive.

Des deux faits que nous allons rapporter le premier est d'autant plus remarquable qu'il n'a été connu que par un ouvrage scientifique, dont l'auteur avait si peu l'intention de soulever les esprits contre la traite, qu'il est regrettable d'avoir inséré dans son récit cet horrible détail, et qu'il est hâté de le supprimer dans une édition faite exprès pour remplacer la première. C'est une raison de plus pour le dénoncer à tous ceux qui conservent quelques sentimens d'humanité.

Le navire..... du port de deux cents tonneaux, parti de..... le 24 janvier 1819 pour la côte d'Afrique et arriva à sa destination le 24 mars suivant. Le navire alla mouiller devant Bouny, dans la rivière de Malabar, pour y faire la traite des nègres..... Les nègres qui étaient au nombre de

cent soixante, entassés dans la cale et dans l'entre-port, avaient contracté une rougeur des yeux qui se communiquait avec une rapidité singulière.... On les fit monter successivement sur le bord afin de leur faire respirer un air plus pur; mais on fut obligé de renoncer à cette mesure, toute salutaire qu'elle était, parce que beaucoup de ces nègres affectés de nostalgie (le désir de revoir leur pays natal), se jetaient dans la mer en se tenant embrassés. La maladie se développait parmi les africains d'une manière effrayante et rapide et ne tarda pas à devenir contagieuse pour tous, et à donner des craintes pour l'équipage. Les douleurs augmentaient de jour en jour ainsi que le nombre des aveugles; en sorte que l'équipage, déjà saisi de la crainte d'une révolte parmi les nègres, était frappé de la terreur de ne pouvoir diriger le bâtiment pour se rendre aux Antilles, si le dernier matelot qui seul n'avait pas été atteint par la contagion, et sur lequel se fondaient toutes les espérances, venait à cesser de voir comme les autres.

« Un pareil événement était arrivé à bord du *Léon*, bâtiment espagnol qui croisait dans le....., et dont l'équipage, devenu aveugle, avait été obligé de renoncer à diriger le navire, et se recommandait à la charité du....., presque aussi malheureux que lui..... Arrivé à la Guadeloupe le 21 juin 1819, l'équipage était dans un état déplorable. Parmi les nègres, trente-neuf sont devenus aveugles et ont été jetés à la mer » (comme marchandise avariée.) *Bibliothèque ophthalmologique du Dr. Guillié.*

« Le 4 mars 1820, les chaloupes du navire anglais le *Tartare* arrêtaient la *Jeune Estelle*..... L'agitation et l'alarme qu'on remarquait dans la contenance de tous les gens du navire excitèrent des soupçons, et on procéda à la visite du bâtiment. Pendant cet examen, un des hommes de l'équipage du *Tartare*, ayant frappé sur un baril, très-soigneusement fermé, on entendit sortir un voix, comme les gémissemens d'une personne expirante, et l'on y trouva entassées deux jeunes nègresses d'environ douze à quatorze ans, qui étaient dans le dernier état de suffocation, et qui grâce à cet heureux hasard, furent arrachées à la plus affreuse mort..... Il fut reconnu que le capitaine avait embarqué quatorze esclaves à bord de la *Jeune Estelle*..... Une seconde visite eut pour résultat d'arracher encore à la mort un noir, qui cependant ne faisait pas partie des douze que l'on cherchait. On avait ménagé sur les tonneaux, qui contenaient l'eau du navire, une espèce de plate-forme, composée d'ais détachés ayant la forme d'un entrepont d'environ vingt-trois pouces de hauteur..... Sous cette plate-forme, le corps couvert de l'un de ces ais, pressé entre deux tonneaux, fut trouvé l'infortuné noir dont on vient de parler. Ce fut pour tous les témoins de cet affreux spectacle un grand sujet d'étonnement que de le trouver vivant encore dans une situation semblable.... Cependant on se demande ce que sont devenus les douze autres esclaves?... Les officiers du *Tartare* se rappellèrent avec un juste sentiment d'horreur, que lorsqu'ils avaient commencé à donner la chasse à la *Jeune Estelle*, ils avaient aperçu plusieurs barils flottant derrière eux et ils soupçonnèrent que chacun de ces barils contenait un ou plusieurs de ces malheureux.... » (*Pièces officielles déposées sur le bureau de la chambre des communes.*)

On voit que c'est avec raison que M. Benjamin-Constant affirme que la traite est devenue beaucoup plus atroce depuis quelle est entravée par des prohibitions inefficaces. *Y. H.*

VILLE DE LIÈGE. — Académie royale de dessin.

L'exposition des pièces de concours et des études des élèves aura lieu pendant huit jours à la Société d'émulation.

La grande salle sera ouverte au public, dimanche prochain 10 octobre et jours suivans, de neuf heures du matin jusqu'à midi, et de deux à cinq heures de relevée.

La séance publique pour la distribution solennelle des prix offerts par la munificence de la ville, et des médailles données au nom du roi par son excellence le ministre de l'instruction publique, des sciences et des arts, aura lieu à la susdite salle le mardi 19 octobre, à quatre heures précises de relevée.

A Liège, le 6 octobre 1824.

Les professeurs,

DEWANDRE, père.
SALAIE.

PRIX DES GRAINS. — Du 3 octobre.

LA RASÈRE DE	froment vieux. . .	fl. 4 80 c.
	Id. nouveau. . .	» 4 00 »
	seigle vieux. . .	» 2 63 »
	Id. nouveau. . .	» 2 15 »

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 6 octobre.

Naissances: 5 garçons, 1 fille.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 1 homme, 1 femme; savoir:

Jean-François Franck, âgé de 90 ans, musicien, rue en Cornillon, veuf de Marguerite Collard.

Elisabeth Mairin, âgée de 60 ans, blanchisseuse, rue St-Eloy, veuve d'Antoine Ledent.

Mariages 9; savoir: Entre

Jean-Gaspard Burin, charetier, rue à Hovemont, et Ailid Bustin, cuisinière.

Gerard Lepage, journalier, rue sur le Bougnoux, et Marie-Françoise Coulotte, blanchisseuse, rue des Ecoles.

Jean-Louis Conrardy, tailleur, rue Ste-Adalbert, et Marie-Anne-Josephine Businello Devaldini, marchande, rue St-Jean.

Antoine Closset, armurier, rue Haut-Prez, et Anne-Catherine Demoulin, journalière, rue St-Nicolas-en-glain.

Jean-François Houet, chandelier, rue Pécluse, et Marie-Elisabeth-Gérardine Gustin, sans prof., rue devant la Boucherie.

Mathieu-Pierre-Joseph Delbar, journalier, rue Roture, et Marie-Jeanne Romain, sans prof., rue Puits-en-Sock.

François Mottet, soldat à la 11^e division en garnison en cette ville, et Anne-Reine-Dorothee Gilis, journalière, quai d'Avroy.

Jean-Noël Gilotay, domestique, rue Feroustrée, et Marie-Joseph Corin, domestique.

Jean-Henri Dewolf, caporal-tambour à la 11^e division en garnison en cette ville, et Marie-Agathe Walterdum, cuisinière, rue derrière St-Paul.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE DE FLÉRON. — Mlle. RENER, donnera BAL DIMANCHE et LUNDI prochain, en son hôtel sis sur la grande route où elle a fait récemment construire une grande salle. Il y a cour spacieuse, écuries, remise, jardin et de belles prairies pour se promener. Il y aura table d'hôte très bien servie à 1 1/2 heure: elle espère par ses soins, la bonne qualité de ses vins, celle de ses autres liquides et par la modicité des prix répondre à la confiance des personnes qui lui feront l'honneur de se rendre chez elle.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — Vente publique.

On procédera le 19 octobre 1824 et jours suivans à deux heures de l'après-midi, au local du Mont-de-Piété à Verviers, à la vente des gages qui y ont été déposés pendant le mois de juillet, août et septembre 1823 dont le dépôt n'a pas été renouvelé.

Cette vente consistera en bijoux, objets d'or et d'argent, draps, casimirs, toiles, siamoises et autres marchandises : en effets d'habillemens, linges, cuivres, étains, etc., etc. Le tout argent comptant.

N. B. L'établissement prête à raison de 10 pour 100 par an, ce qui fait à peu près 3 liards par mois pour 5 francs, ou 3 1/2 liards par couronne.

En cas de vente, le surplus de la somme prêtée est remboursé à l'emprunteur.

Avis.— Les personnes qui se prétendent créancières de feu Louis Dumoulin, lorsqu'il vivait marchand de bois, demeurant à Chênée, sont priées de se présenter munies de leurs titres de créances, au sieur Jean Nossent, employé au bureau des successions, faubourg Ste.-Marguerite, rue en bois, n. 38, ou au notaire Servais, chez les enfans Borsu, même faub., n. 249.

La veuve GOBIET, informée qu'on a répandu dans le public le bruit qu'elle aurait quitté l'hôtel du Grand Cerf, rue du Dragon-d'Or, à Liège, croit devoir annoncer qu'elle continue à l'occuper jusqu'au vingt-cinq décembre prochain, époque à laquelle il sera tenu par son neveu, Lambert MATELOT, aubergiste avantageusement connu.

La commission administrative des hospices civils de Liège, informe que l'on offre de lui fournir la livre des Pays-Bas de houblon de la récolte de 1824 au prix de 28 cents. Les personnes qui voudront faire, à un prix inférieur, l'entreprise de 1821 637100 livres en quatre lots, dont trois de 515 807100 livres chacun, et un de 280 267100 livres, devront remettre leurs soumissions au plus tard lundi prochain, avant midi, au secrétariat de ladite commission, où l'on peut voir le cahier des charges.

On cherche un élève en pharmacie, n. 260, près de l'Hôtel-de-Ville, à Huy.

Il s'est égaré un troisième volume des *Mémoires de madame Campan*, édition de Bruxelles. La personne qui en aurait connaissance est priée d'en donner avis au bureau de cette feuille.

(133) A vendre une maison sise à Liège, en face de la Cathédrale, n. 591, composée d'une boutique, d'une pièce, cour, deux étages et greniers.

L'acquéreur aura pour le paiement du prix, telles facilités qu'il désirera.

S'adresser au notaire PAQUE.

VENTE DE MEUBLES.

(132) Mercredi 13 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE vendra aux enchères, à la maison n. 492, rue St.-Jacques, à Liège, une quantité de meubles consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, secrétaires, garderober, bois-de-lit, rideaux, boiseries, ferrailles et autres objets. Argent comptant.

(131) Beau quartier et chambre garnie et non garnie à louer, au tournant de St.-Hubert, n. 665.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

(134) Mde. St.-PIERRE, née de JACQUET, dans le désir de procurer aux demoiselles dont on lui confie l'éducation, un local convenable sous tous les rapports, vient de transférer son pensionnat en la maison n. 860, au-dessus de la Haute-Sauvenière. Elle continue à remplir les devoirs qu'elle s'est imposés.

Une chienne d'arrêt anglaise, rouge, à long poil, avec un collier en acier, et le nom du propriétaire dessus, s'est égarée le 8 octobre du côté de la place Verte. Une bonne récompense à celui qui en donnera connaissance au maître du *Pavillon Anglais*.

(135) Le trente octobre 1824, dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, devant maître PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la comédie, des pièces de terres suivantes :

Deux bonniers de terre arable, situés en la commune d'Othée, en lieu dit Voye de Huy.

Six verges grandes, même commune, situées au coin de Froidmont.

Seize verges grandes, partie d'un bonnier, douze verges, situées en la commune de Wihogue, en la campagne du fond du bois.

Cinq verges grandes, situées en la commune d'Heure le Tiexhe, au trou du Renard.

Quatorze verges grandes, situées dans la commune d'Heure-le-Tiexhe, en Pecluse.

Toutes ces pièces formant un ensemble de quatre bonniers, onze verges grandes, trois cent nonante-six perches, sept cent huit palmes des Pays-Bas, aux clauses et conditions, à voir chez Mr. PAGOUL, rue du Verd-Bois, n. 369, à Liège, et chez ledit notaire.

Mercredi, 13 octobre 1824, à dix heures du matin, chez le sieur Dubois, meunier à la Gleixhe, canton de Hollogne-aux-Pierres, province de Liège, la sérénissime maison d'Arrenberg, fera vendre par le ministère du notaire DELVAUX, vingt deux portions de bois taillis, croissans dans le bois de Haute-Penne, commune de la Gleixhe, on commencera par le triage dit *Thier-Pays* et on finira par celui dit *Longue-Trixhe*, à crédit.

Le bois dit *Godin*, situé à ladite Gleixhe, contenant 4 bonniers 41 perches est à déroder, les amateurs peuvent s'adresser pour savoir les conditions, au chateau de Haute-Penne, même commune.

(122) Ensuite des surenchères mises sur partie des biens de la succession de M. P. J. COLLARDIN, qui avaient été adjugés le 23 septembre dernier, ces biens seront réexposés aux enchères, où chacun sera admis, lundi prochain, onze octobre, deux heures de relevée, au bureau des justices-de-peace des cantons Nord et Est, de Liège, sis rue Neuvicé, n. 937.

Les deux maisons de Wandre, sur la mise à prix de 7536 florins 37 1/2 cens, et celle de Sabaré, sur la mise à prix de 116 florins 47 cens.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi quinze novembre mil huit cent vingt-quatre, à dix heures du matin, dans la salle d'audience de M. le juge-de-peace du canton de Verviers, au ci-devant couvent des Carmes, il sera procédé, en sa présence, par le ministère de L. DAMSEAUX, notaire, à Verviers, commis par jugement du tribunal civil séant à Liège, du cinq janvier mil huit cent vingt-quatre, à la requête du sieur Gerard-Joseph Goor, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Jean-François Deby, fils, décédé à Grand-Rechain, et à l'intervention des autres co-propriétaires, à la vente à l'enchère de la nue propriété seulement.

1^{er} lot. — D'une maison avec bâtimens d'exploitation; remise, teinturerie avec chaudière; cour, étang et toutes dépendances, située au village de Grand-Rechain, sur une mise à prix de quatre cent septante-deux florins. 472.

2^e lot. — D'un grande maison avec grand jardin potager, située commune de Grand-Rechain; d'une petite maison joignant à la précédente, avec étable, située commune de Petit-Rechain, et un petit jardin situé sur les deux communes susdites; une prairie servant d'assiette, séparée en deux par une haye morte, mesurant environ deux hectares, située commune de Petit-Rechain, tenant à Guillaume Voisin et à Arnold Dewerixhas; une prairie dite *prairie Loneux*, mesurant environ un demi hectare, située sur lesdites deux communes, tenant à Guillaume Deboeur et à J. F. Hannotte, sur une mise à prix de mille quatre cent dix-sept florins. 1417.

3^e lot. — De deux petites maisons contiguës, et une prairie servant d'assiette, mesurant environ soixante perches carrées, tenant à Guillaume Deboeur et à Jean-Guillaume Labeye, situées au village de Grand-Rechain, sur une mise à prix de quatre cent septante-deux florins. 472. Et aux conditions à prélière.

Livres classiques qui se trouvent chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement et libraire, à Liège,

Rhétorique extraite de Cicéron, ou principes généraux de l'art de parler et d'écrire, par M. Dewez, 1 vol. in-18. Prix 4 fr. 50 c. — Conciones sive orationes ex historiis collectæ, 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c. — Poésies d'Horace, traduites par le Bateaux, augmentées des notes de Jouvenoy, 2 vol. in-18. 3 fr. 60 c. — Recueil des oraisons funèbres de Flechier et de Bossuet, 2 vol. in-12. 1 fr. 80 c. — Abrégé de l'histoire de la Belgique, par Dewez, 1 vol. in-8vo. 6 fr. — Prosodie latine, ou méthode pour apprendre les principes de la quantité et de la poésie latines, 1 vol. in-12. 80 c. — Traduction de Salluste, avec le texte, par Dotteville, 1 vol. in-12. 2 fr. — Des tropes, par Dumarsais, 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c. — Q. Curtius, de rebus gestis Alexandri Magni, 1 vol. in-18. 1 fr. 20 c. — Géorgiques de Virgile, par Delille, 1 vol. in-18. fig. 3 fr. — Abrégé de l'histoire romaine, traduit de Goldsmith, par Musset-Pathay, 1 vol. in-12. 3 fr. — Eléments de la grammaire latine de Lhomond, 1 vol. in-12. 1 fr. 20 c. — Grammaire française de Letellier, 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c. — Cornelius nepos, de virtutibus imperatorum, 1 vol. in-18. 1 fr. — Lettres de Cicéron à Brutus et de Brutus à Cicéron, 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c. — Histories de Justin, en latin et français, 1 vol. in-12. 1 fr. 80 c. — Commentaires de César, en latin et en français, par Wailly, 2 vol. in-12. 6 fr. — Idem en 1 volume in-18. 1 fr. 50 c. — Les Tristes d'Ovide, latin-français, 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c. — Abrégé de l'histoire romaine de Goldsmith, 1 vol. in-12. 2 fr. 40 c. — Traité élémentaire d'arithmétique, par Lacroix, 14^e édit. 1 vol. in-8vo. 2 fr. — Appendix de Diis, auctore Juvencio, 1 vol. in-18. 90 c. — De viris illustribus Romæ, par Lhomond, 1 vol. in-18, avec le dictionnaire, 1 vol. in-18. 1 fr. 20 c. — Idem sans le dictionnaire 90 c. — Epitome historiarum, par Lhomond, 1 vol. in-18. 60 c. — Epitome historiarum grecarum, par Siret, 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c. — Art. poétique de Boileau, traduction en vers latins, par J. J. Deghmes, 1 vol. in-8vo. 2 fr. — C. C. Sallustii catilinaria et jugurthina bella, 1 vol. in-18. 1 fr. — Œuvres de Virgile, en latin et en français, 4 vol. in-18. 5 fr. 50 c. — Horatius ad usum scholæ, 1 vol. in-18. 1 fr. 50 c. — Justini historiae, 1 vol. in-18. 1 fr. 75 c. — Eloge d'Agésilas, par Xénophon, texte grec, 1 vol. in-8vo. 1 fr. 75 c. — De la Cyropédie de Xénophon, texte grec, 1 vol. in-8vo. 1 fr. 75 c. — L'Odysée d'Homère, texte grec, 1 vol. in-12. 6 fr. — Lexique français-latin, à l'usage des basses classes, par Auvray, 1 vol. in-8vo. 5 fr. — Catilinaires de Cicéron et Philippiques de Démosthènes, traduites par d'Olivet, 1 vol. in-12. 5 fr. — M. T. Ciceronis epistola selectæ, 1 vol. in-18. 75 c. — Epitome de Diis et heroibus poeticis, seu appendix ad ovidium, 1 vol. in-18. 75 c. — Phœdri fabulæ, etc. 1 vol. in-18. 1 fr. — Ovidii tristis, 1 vol. in-12. 1 fr. 20 c. — Publius Virgilius maro, Bucolica, Georgica, et Æneis, 1 vol. in-18. 1 fr. 25 c. — Q. Horatii, Flacci carmina, 1 vol. in-18. 75 c. — Selectæ M. T. Ciceronis de officiis libri in-18. 1 vol. 1 fr. in-18. 75 c. — Selectæ veteri testamento historie, 1 vol. 1 fr. 20 c. — Cor. Nepos, 1 vol. in-18. 80 c. — Selectæ M. Ciceronis opera philosophica, par Lallemand, 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c. — Tullii Ciceronis eclogæ, par d'Olivet, 1 vol. in-12. 90 c. — Géographie des Pays-Bas, par Dewez, 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.